

ÉCHÉANCE DE VOTRE RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REÉÉ) HÉRITAGE

Nous sommes heureux de vous informer que la date d'échéance prévue de votre ou de vos REÉÉ Héritage est le **31 juillet 2020**. Après avoir épargné pendant de nombreuses années en vue des études postsecondaires de votre ou vos bénéficiaires, le moment est venu de recevoir les fonds que vous avez accumulés dans votre ou vos REÉÉ. Nous tenons à vous féliciter d'avoir franchi cette étape déterminante !

Veillez noter que votre plan est **inactif**. À la date d'échéance, votre ou vos plans seront convertis en l'option de placement autogéré. Aux termes de cette option, vous aurez le droit de recevoir vos cotisations, déduction faite des frais. Le revenu accumulé dans votre ou vos plans ainsi les subventions gouvernementales seront également disponibles lorsque votre ou vos bénéficiaires seront inscrits à un programme d'études postsecondaires.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À PROPOS DU PROCESSUS DE PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE :

1. Cet avis constitue votre avis de paiement à l'échéance. Puisque notre processus est électronique, vous ne recevrez aucun formulaire par la poste. Pour lancer le processus de demande de paiement à l'échéance, nous vous invitons à visiter notre site Web à HeritageRESP.com et, si ce n'est pas déjà fait, à y créer un compte en ligne. Comme nous commencerons à accepter les demandes électroniques sur notre site Web à compter du 4 mai 2020, nous vous prions de ne pas transmettre de demande avant cette date.

En accédant à votre compte en ligne à la section sécurisée réservée aux souscripteurs de notre site Web à HeritageRESP.com, vous trouverez tous les renseignements concernant l'échéance de votre ou de vos REÉÉ et les options de paiement et pourrez également y exécuter le processus de demande de paiement à l'échéance.

2. Dans le cadre du processus de paiement à l'échéance, vous devez choisir l'option qui convient le mieux selon la situation scolaire actuelle de votre ou de vos bénéficiaires.

- Si votre ou vos bénéficiaires poursuivent des études postsecondaires, vous pouvez demander que votre capital, le revenu et les subventions gouvernementales soient débloqués maintenant ou que nous retenions ces fonds jusqu'à ce que votre ou vos bénéficiaires s'inscrivent à un programme d'études (à la condition que la demande soit présentée avant la date d'expiration de votre plan indiquée dans votre relevé de compte).
- Si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires, vous pouvez demander un changement de bénéficiaire pour votre plan pour un nouveau bénéficiaire qui poursuivra des études postsecondaires et demander que votre capital, le revenu et les subventions gouvernementales soient débloqués (certaines conditions s'appliquent).
- Si votre ou vos bénéficiaires ne poursuivront pas d'études postsecondaires, vous pouvez demander que votre capital vous soit remboursé à la date d'échéance de votre ou de vos plans et laisser le revenu dans le(s) plan(s) jusqu'à ce que les conditions exigées pour recevoir un paiement de revenu accumulé aient été remplies (ce qui nous permettra de vous verser le revenu). Veuillez noter qu'aux termes de cette option, toutes les subventions gouvernementales applicables seront remboursées au gouvernement concerné.

3. Durant le processus de paiement à l'échéance, vous devrez :

- Remplir une demande de paiement à l'échéance en répondant à quelques questions concernant les intentions de votre ou de vos bénéficiaires de poursuivre **ou** non des études postsecondaires durant l'année scolaire en cours.
- Téléverser le formulaire Preuve d'inscription ou Confirmation d'inscription fourni par l'établissement d'enseignement postsecondaire fréquenté par votre ou vos bénéficiaires.
- Choisir le mode de réception de votre ou de vos paiements à l'échéance. Voici les options qui vous sont offertes :
 1. Vous pouvez demander que votre ou vos paiements à l'échéance soient déposés dans le ou les comptes bancaires desquels étaient prélevées vos cotisations au plan désigné.
 2. Si nous n'avons pas en dossier de compte(s) bancaire(s) dans nos dossiers ou si vous désirez que nous déposions votre ou vos paiements dans un autre compte (d'une institution financière canadienne), vous devez téléverser votre ou vos chèques annulés ou un formulaire de prélèvement automatique (PA).
 3. Vous pouvez demander qu'un chèque vous soit envoyé par la poste, en quel cas des frais de 20 \$ (plus les taxes applicables) seront déduits de votre ou de vos paiements à l'échéance.

DATES IMPORTANTES À RETENIR :

- **LE ou AVANT LE 31 juillet 2020** : vous devez remplir en ligne votre demande de paiement à l'échéance et choisir votre mode de paiement. Si vous faites aussi la demande de paiement d'aide aux études (PAÉ), nous devons recevoir le chèque annulé ou le formulaire de PA pour votre bénéficiaire, **ET**
- **AVANT ou APRÈS LE 31 juillet 2020** : vous devez transmettre la preuve d'inscription ou le formulaire Confirmation d'inscription. Ce formulaire est exigé afin que nous puissions débloquer vos paiements et administrer adéquatement les subventions gouvernementales octroyées au titre de votre plan (le cas échéant). Un retard dans la transmission du formulaire Preuve d'inscription ou Confirmation d'inscription valide peut retarder le versement de votre paiement à l'échéance.

Grâce à notre processus de transmission électronique des formulaires de demande de paiement à l'échéance, vous obtiendrez tous les renseignements et toutes les ressources nécessaires pour recevoir les fonds provenant de votre ou de vos REÉÉ. Ce processus simple et pratique appuie nos efforts visant à préserver l'environnement pour les générations futures.

Si vous avez des questions au sujet du processus de transmission électronique des formulaires de demandes de paiement à l'échéance, n'hésitez pas à communiquer avec nous au numéro sans frais 1 800 363-7377. Vous pouvez aussi nous joindre par courriel à l'adresse contact@kff.ca ou parler directement à un(e) agent(e) à partir de notre site de dialogue en ligne à HeritageRESP.com.

Nous souhaitons à votre ou à vos bénéficiaires beaucoup de succès dans leurs études. La Première financière du savoir inc. est fière d'être votre partenaire financier et d'aider votre ou vos bénéficiaires à atteindre leurs objectifs de poursuivre des études supérieures.

Salutations distinguées,

Jade Arinzana
Superviseure générale, Exploitation

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Vous trouverez dans la présente section les modalités de votre plan. Le non-respect par vous ou votre bénéficiaire de ces modalités peut entraîner des pertes pour vous ou votre bénéficiaire. Si une de ces situations se présente, veuillez communiquer avec notre Centre de contact au numéro 1 800 363-7377 ou avec votre représentant(e) des ventes pour discuter des options dont vous disposez.

PROCESSUS DE PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE :

L'option de placement autogéré sera automatiquement choisie pour vous si votre plan est inactif ou en défaut de paiement en raison de cotisations omises immédiatement avant sa date d'échéance.

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS CHANGER LA DATE D'ÉCHÉANCE ?

Si votre bénéficiaire a l'intention d'entreprendre ses études postsecondaires avant ou après la date d'échéance prévue de votre plan, il n'est pas nécessaire de changer la date d'échéance. Lorsque votre bénéficiaire s'inscrit à un programme d'études postsecondaires, vous pouvez à ce moment-là demander le versement des fonds accumulés dans votre plan à condition que cette demande soit faite avant la date d'expiration de votre plan*.

SI JE CHOISIS L'OPTION DE PLACEMENT AUTOGÉRÉ (OU QUE CELLE-CI A ÉTÉ CHOISIE EN MON NOM À L'ÉCHÉANCE DE MON PLAN), QUELLES SONT MES OPTIONS DE RETRAIT DU REVENU ?

Si le bénéficiaire s'inscrit à un programme d'études admissible d'ici à la date d'expiration de votre plan*, il pourra retirer le revenu sous forme de PAÉ. Si le bénéficiaire ne s'inscrit pas à un programme d'études admissible d'ici à la date d'expiration de votre plan*, il ne recevra aucun PAÉ. Dans ce cas et si les exigences relatives à l'obtention d'un PRA ont été respectées, vous pouvez retirer le revenu de votre plan et le cotiser à votre REÉR ou au REÉR de votre conjoint(e) (si votre conjoint(e) est cosouscripteur/cosouscriptrice du plan) ou à votre REÉR de conjoint, à condition qu'il existe des droits de cotisation au REÉR inutilisés. Si vous n'avez pas de droits de cotisation au REÉR inutilisés, vous pouvez retirer le revenu en espèces. Dans ce cas, les fonds retirés (autres que les cotisations) seront assujettis à un impôt additionnel de 20 % (ou à un impôt fédéral de 12 % et à un impôt provincial de 8 % si vous résidez au Québec), en sus de votre taux normal d'imposition.

QU'ARRIVE-T-IL SI MON BÉNÉFICIAIRE NE POURSUIT PAS D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES ?

Si votre bénéficiaire n'est pas admissible aux PAÉ, vous pourriez ne pas avoir droit au revenu gagné au titre de votre plan, à moins que l'option de placement autogéré ait été choisie. Si l'option de placement autogéré a été choisie et si les exigences relatives à l'obtention d'un PRA ont été respectées, vous pouvez soumettre une demande de PRA (une option vous permettant de recevoir le revenu sous forme de revenu imposable). Si les exigences relatives au PRA n'ont pas été respectées, vous pouvez nous demander de conserver ce revenu et de vous le remettre une fois celles-ci respectées. À l'approche de la date d'expiration de votre plan, nous vous indiquerons le montant des fonds restants dans votre plan. Si vous ne retirez pas votre revenu et tous les autres fonds disponibles avant la date d'expiration de votre plan*, ils seront répartis comme suit :

- Le revenu gagné à l'égard des cotisations et des subventions gouvernementales sera remis à un établissement d'enseignement agréé ;
- Tout capital résiduel sera envoyé à l'adresse que nous avons en dossier ; et
- Toutes les subventions gouvernementales restantes seront remboursées au gouvernement concerné.

QU'ARRIVE-T-IL SI MON BÉNÉFICIAIRE ABANDONNE SES ÉTUDES POSTSECONDAIRES ?

Si le bénéficiaire cesse d'être un bénéficiaire admissible, il peut transmettre une demande de PAÉ jusqu'à six mois après avoir cessé d'être le bénéficiaire admissible du plan, à condition que le paiement ait été admissible à titre de PAÉ si le paiement avait été effectué immédiatement avant que l'inscription de l'étudiant ne soit plus valide.

* La date d'expiration d'un plan est le 31 décembre de la 35^e année suivant l'année de l'adhésion à celui-ci, ou dans le cas d'un plan déterminé, le 31 décembre de la 40^e année suivant l'année de l'adhésion à celui-ci. On entend par plan déterminé, un REÉÉ au titre duquel le seul bénéficiaire qui y est désigné a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées au cours de son année d'imposition qui inclut le 31^e anniversaire d'existence du plan.